

ADMINISTRATION COMMUNALE DE JETTE

Région de Bruxelles-Capitale

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique

PRESENTS :

MM. Doyen, Bourgmestre-Président;
Hermanus, Mme Gallez, MM. Gosselin, Lacroix, Mmes Vandevivere, De Pauw, MM. Leroy et Pirottin, Echevins;
Lieverinckx, Mme De Kock, MM. Vandenheede, Paternotte, ~~Werrie, Mme Vanderzippe,~~
MM. Daem, Lootens-Stael, ~~Taher,~~ Mme De Berlangheer-Lichtert, M. Mennekens,
Mme Van der Borst, MM. Goujard, ~~Amisi Yemba,~~ Errazi, Van Nuffel, Gatz, Dewaels,
Mmes Draoui, Meqor, Gobbe, M. Ahidar, Mme Maes, M. Dallemagne, Mmes Rouffin et
Moreau, Conseillers;
Empain, Secrétaire communal.

REF. : 25/06/2008/A/016

OBJET : TAXE SUR LES APPAREILS DE DISTRIBUTION DE DENREES ALIMENTAIRES PLACES SUR LA VOIE PUBLIQUE OU DANS UN LOCAL ACCESSIBLE AU PUBLIC SANS SURVEILLANCE HUMAINE - MODIFICATIONS

Le conseil communal,

Considérant l'établissement dans la commune d'appareils de distribution de denrées alimentaires placés sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine;

Attendu qu'il y a occupation du domaine public;

Attendu que l'usage de semblable distributeur automatique est de nature à compromettre la propreté de la voie publique en ce, y compris, le filet d'eau en bordure de l'établissement concerné;

Attendu que l'installation de plusieurs distributeurs automatiques peut occasionner des attroupements susceptibles de troubler le voisinage;

Attendu que ces installations ne sont pas génératrices d'emplois;

Vu l'article 117 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales;

Vu la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège;

Arrête :

Article 1. Il est établi pour les exercices 2008 à 2013 inclus, une taxe annuelle sur les appareils de distribution de denrées alimentaires placés sur la voie publique ou dans un local accessible au public sans surveillance humaine.

Article 2. Le taux de la taxe est établi comme suit :

Taux en Eur par an pour :	2008	2009	2010	2011	2012	2013
par appareil pour les deux premiers appareils	178	184	189	195	201	207
par appareil à partir du 3 ^{ème} appareil	356	367	378	389	401	413
par appareil lorsque la surface de présentation des marchandises dépasse 5m ²	2900	3060	3150	3245	3345	3445

- Article 3. La taxe est due par le détenteur de l'appareil de distribution. Toutefois, la firme propriétaire de l'appareil sera tenue solidairement responsable de tout ou partie de la taxe.
- Article 4. La taxe est recouvrée par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé et rendu exécutoire par le collège des Bourgmestre et Echevins.
- Article 5. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes sont productives au profit de la commune d'intérêts de retard appliqués et calculés d'après les règles en vigueur en matière d'impôts sur les revenus. Ce sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et les règlements.
- Article 6. Sont exonérés de l'impôt les distributeurs se situant dans les lieux de cultes, les établissements d'enseignement, les hôpitaux, les cliniques, les dispensaires, dans les bâtiments des secteurs publics, des organismes sans but de lucre, de bienfaisance, d'activités d'aide sociale, de santé ou d'activités culturelles et sportives à condition que ces organismes soient agréés ou subventionnés par les pouvoirs publics.
- Article 7. Le redevable de la taxe peut introduire une réclamation auprès du collège des Bourgmestre et Echevins qui agit en tant qu'autorité administrative. Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation. Elle doit en outre, sous peine de nullité, être introduite par écrit. Elle doit être motivée; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :
1. les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel la taxe est établie;
 2. l'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.
- Article 8. Le recouvrement et le contentieux sont réglés conformément aux dispositions du règlement général en la matière.
- Article 9. Les tarifs tels que définis ci-dessus sont applicables à partir du 01/01/2008 et ce jusqu'au 31/12/2013 inclus.
- Article 10. La présente délibération remplace celle prise le 19/12/2007.

Par le Conseil :
Le Secrétaire communal,
(s) P.-M. Empain

Le Président,
(s) H. Doyen

Pour extrait conforme :

Le Secrétaire communal,

Le Collège,